



# ACTUALITE FISCALE

Septembre 2024

## I. FISCALITE DES ENTREPRISES

- **Passif non justifié (erreur comptable) : correction du résultat et imposition des montants inscrits au compte courant d'associé - Arrêts de la Cour Administrative d'Appel (« CAA ») de Toulouse du 12 septembre 2024, n°23TL01795, M. A et n°23TL01866, sté Espace et Eau**  
Une société avait inscrit les loyers qu'elle devait à une SCI en compte-courant d'associé. La CAA de Toulouse confirme le jugement de première instance et juge que le requérant n'avait pas prouvé qu'il n'avait pas eu la disposition des sommes inscrites au crédit du compte-courant d'associé, ni qu'il s'agissait d'une erreur comptable, de sorte que ces sommes constituaient des revenus distribués.
- **Délai d'option à l'Impôt sur les Sociétés (« IS ») : une société dispose d'un délai de 60 jours pour opter à l'imposition différée des plus-values latentes en cas d'option à l'IS - Arrêt de la CAA de Lyon du 19 septembre 2024, n°24LY00740**  
La CAA rappelle qu'en cas d'option pour l'IS, une SCI dispose d'un délai de 60 jours, à compter du changement de régime fiscal, pour opter pour une imposition différée des plus-values latentes. La CAA juge que l'absence d'option dans le délai légal ne permet pas d'exercer ensuite l'option du report d'imposition des plus-values latentes, et que l'écart de réévaluation de l'immeuble doit être soumis à l'impôt sur les revenus entre les mains de la requérante, en tant que revenus de capitaux mobiliers.

## II. CONTROLE FISCAL

- **Proposition de rectification : la proposition de rectification peut être notifiée par courriel - Arrêt de la CAA de Paris du 28 juin 2024, n°22PA05281**  
Le CE, dans un arrêt du 25 mai 2018 n° 408443, a reconnu que l'administration pouvait valablement notifier une proposition de rectification par des moyens autres qu'une lettre recommandée avec accusé de réception, à condition que ces moyens offrent des garanties de preuve équivalentes. En application de ce principe, la CAA de Paris considère régulière la notification d'une proposition de rectification effectuée par l'envoi d'un lien, par courriel à l'adresse électronique du contribuable, renvoyant vers l'application sécurisée de l'administration fiscale, « Escale », dédiée aux échanges de fichiers.
- **Procédure : requête rejetée pour défaut de réponse à une invitation de produire un mémoire récapitulatif - Arrêt de la CAA de Versailles du 19 septembre 2024, n°24VE01270**  
La CAA confirme le rejet de la requête en raison du défaut de réponse du requérant à l'invitation de produire un mémoire récapitulatif, confirmant ainsi son désistement. Le requérant soutenait toutefois ne pas avoir reçu de mise en demeure, que l'instruction était close et que l'Administration Fiscale (« AF ») n'avait pas répondu à son dernier mémoire, de sorte qu'il attendait la mise en audience de son affaire.

## III. FISCALITE INTERNATIONALE

- **Amendes pour non-déclaration de comptes bancaires à l'étranger : pas d'illégalité ni d'inconformité avec le droit de l'Union Européenne « UE » - Arrêts de la CAA de Lyon du 19 septembre 2024, n°23LY02008 et n°23LY02010**  
La CAA confirme le jugement de première instance et juge que l'amende pour non-déclaration de comptes bancaires détenus à l'étranger est proportionnée et que les dispositions fiscales s'appliquent effectivement aux personnes physiques. Précisons que dans cette affaire, la requérante contestait la conformité des articles 1649 A et 1736 du Code Général des Impôts (« CGI ») avec le droit européen, soutenant qu'ils imposent une restriction disproportionnée à la liberté de circulation des capitaux et une application inappropriée des amendes aux personnes physiques.





- **Résidence fiscale : confirmation de la résidence fiscale en France au sens du droit interne et de la convention - Arrêt de la CAA de Nantes du 24 septembre 2024, n°23NT00298**  
La CAA confirme la résidence fiscale en France du contribuable au sens du droit interne et de la convention en raison de la scolarisation de son fils en France, de la résidence habituelle et de la majorité des revenus de source française.
- **Dividendes : pas de Contribution Exceptionnelle sur les Hauts Revenus (CEHR) sur des dividendes versés à un résident fiscal italien - Jugement du Tribunal Administratif (« TA ») de Montreuil du 19 septembre 2024, n°2215513**  
Le TA juge que l'article 10 de la convention fiscale franco-italienne du 5 octobre 1989 fait obstacle à ce que la France assujettisse à la CEHR des dividendes de source française versés à un résident italien. En effet, ce texte prévoit que, si les dividendes sont imposables dans l'État de résidence du contribuable, l'État de la source conserve le droit de soumettre ces revenus à un impôt prélevé par voie de retenue à la source, ce qui n'est pas le cas de la CEHR qui est recouvrée par voie de rôle l'année suivant la perception des revenus. Le CE s'était déjà prononcé en ce sens à propos de produits d'assurance-vie versés à un résident fiscal belge (CE 10-7-2019 n° 425148)
- **Droit de succession : double imposition en cas de succession internationale, Question Prioritaire de Constitutionnalité (« QPC ») non transmise – Jugement du Tribunal Judiciaire (« TJ ») de Bobigny, Chambre 9 section 1, du 4 septembre 2024, n° 24/00433**  
Dans cette affaire, un héritier, résident fiscal de France, s'est acquitté des droits de mutation en Suisse et en France sur des actifs français, suite au décès du défunt résident fiscal de Suisse, sans pouvoir imputer en France les droits de succession suisses.  
Le demandeur soulève une QPC concernant l'article 784 A du CGI, qui limite l'imputation des droits de mutation étranger sur les biens situés hors de France en arguant qu'il viole les principes d'égalité devant les charges publiques et le droit de propriété. Le TJ conclut que les moyens avancés ne présentent pas de caractère sérieux, notamment en raison de l'absence de privation de propriété et de la légitimité des mesures fiscales pour des motifs d'intérêt général. Par conséquent, le TJ refuse de transmettre la QPC à la Cour de cassation.

#### **IV. FISCALITE PATRIMONIALE**

- **Assiette des droits de succession : non-déductibilité de certaines dettes de quasi-usufruit - Le BOFIP BOI-ENR-DMTG-10-40-20-20 est mis à jour le 26 septembre 2024**  
La loi de finances (LF) pour 2024 a introduit un article 774 bis du CGI qui vise à interdire la déduction des droits de succession liés à certaines dettes de restitution exigibles concernant une somme d'argent dont le défunt s'était réservé l'usufruit. Le BOFIP est mis à jour.
- **Démembrement : les dividendes issus de la vente de tous les actifs immobiliers d'une SCI vont au nu-propriétaire - Arrêts de la 3<sup>ème</sup> chambre civile de la Cour de cassation du 19 septembre 2024, n°22-18.687 et 22-18.733**  
Sauf accord contraire entre le nu-propriétaire et l'usufruitier de parts sociales, le produit de la vente de l'intégralité des actifs immobiliers d'une SCI, distribué sous forme de dividendes, revient au nu-propriétaire, le droit de jouissance de l'usufruitier s'exerce alors sous la forme d'un quasi-usufruit sur la somme ainsi distribuée. Il en résulte que la décision à laquelle a pris part l'usufruitier de distribuer les dividendes prélevés sur le produit de la vente de la totalité des actifs immobiliers d'une SCI, sur lesquels il jouit d'un quasi-usufruit, ne peut être constitutive d'un abus d'usufruit.